

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA\_DEL\_2016\_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise URBAN VRD sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public place de la liberté au droit du N°13, afin de réaliser un adouci de trottoir (bateau) pour accéder au parking souterrain pour le compte de l'entreprise SCCV OREOM,

**N°2021-28193.**

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1.**

A compter du 8 mars 2021 et jusqu'au 12 mars 2021, l'entreprise SCCV OREOM et URBAN VRD sont autorisées à occuper provisoirement une partie du domaine public, place de la Liberté au droit du N°13, en cas de nécessité la circulation sera régulée par pilotage manuel ou par feux tricolores de chantier, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

#### **ARTICLE 2.**

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par L'entreprise URBAN VRD.

**N°2021-28193.**

**ARTICLE 3.**

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise URBAN VRD joindront la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 4.**

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

**ARTICLE 5.**

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 15.50 € (0.31 x 10m2 x 5 jours les travaux étant réalisé par l'entreprise URBAN VRD TSA 70011 69134 Dardilly cedex).

**ARTICLE 6.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 7.**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise SCCV OREOM 1A rue Jean Walter 59000 Lille,
- L'entreprise URBAN VRD TSA 70011 69134 Dardilly cedex.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,  
Le 23 février 2021,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :

**05 MARS 2021**



Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex  
Tél. : 03 20 43 50 50  
[www.villeneuvedascq.fr](http://www.villeneuvedascq.fr)